

A-213-73

A-213-73

**Yves Gastbled (Appellant) (Plaintiff)**

v.

**Joseph Stuyck and Paul Malhame (Respondents) (Defendants)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Choquette D.J.—Ottawa, May 24, 1974.

*Practice and procedure—Reference for assessment of damages—Decision of referee affirmed by Trial Division—Jurisdiction in Court of Appeal to hear appeal—Federal Court Act, s. 27—Rule 324.*

Pursuant to a judgment of the Trial Division, a referee assessed damages. An appeal from his decision was dismissed by the Trial Division. On further appeal to the Court of Appeal, a Rule 324 application to quash was made, on the ground that no appeal lay.

*Held*, dismissing the application, section 27(1) conferred a right of appeal from every judgment of the Trial Division. Whether a judgment is interlocutory or final is of importance only for purposes of section 27(2), which fixes the time for bringing an appeal.

MOTION to quash appeal.

COUNSEL:

*Pierre Lamontagne* for appellant.*Robert Loulou* for respondents.

SOLICITORS:

*Laing, Weldon, Courtois, Clarkson, Parsons, Gonthier & Tetrault*, Montreal, for appellant.

*Robert Loulou*, Montreal, for respondents.

JACKETT C.J.—This is an application under Rule 324 to quash an appeal to this Court from a decision of the Trial Division dismissing an appeal from a decision of a referee by which damages awarded by an earlier decision of the Trial Division were assessed.

The application to quash is based on the ground that there is no appeal to this Court from a decision of the Trial Division on an appeal from a referee.

**Yves Gastbled (Appellant) (Demandeur)**

c.

**Joseph Stuyck et Paul Malhame (Intimés) (Défendeurs)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Choquette—  
b Ottawa, le 24 mai 1974.

*Pratique et procédure—Détermination du montant des dommages-intérêts renvoyée à un arbitre—Décision de l'arbitre confirmée par la Division de première instance—Compétence de la Cour d'appel pour connaître de l'appel—Loi sur la Cour fédérale, art. 27—Règle 324.*

A la suite d'un jugement de la Division de première instance, un arbitre a fixé le montant des dommages-intérêts. La Division de première instance a rejeté un appel de sa décision. Un nouvel appel interjeté devant la Cour d'appel fit l'objet d'une demande de radiation en vertu de la Règle 324 au motif qu'il n'existe pas de droit d'appel.

*Arrêt*: la requête est rejetée; l'article 27(1) confère un droit d'appel de tout jugement de la Division de première instance. La distinction entre jugement interlocutoire et jugement final n'a d'importance qu'aux fins de l'article 27(2) qui fixe les délais impartis pour déposer un avis d'appel.

DEMANDE de radiation d'un appel.

AVOCATS:

*Pierre Lamontagne* pour l'appellant.*Robert Loulou* pour les intimés.

PROCUREURS:

*Laing, Weldon, Courtois, Clarkson, Parsons, Gonthier & Tetrault*, Montréal, pour l'appellant.

*Robert Loulou*, Montréal, pour les intimés.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—On demande par les présentes, en vertu de la Règle 324, de mettre fin à un appel interjeté devant cette cour d'une décision de la Division de première instance rejetant un appel d'une décision rendue par un arbitre fixant le montant des dommages-intérêts accordés par une décision antérieure de la Division de première instance.

La présente demande se fonde sur le motif qu'on ne peut interjeter appel devant cette cour d'une décision de la Division de première ins-

Appeals to this Court from the Trial Division are governed by section 27 of the *Federal Court Act*, which reads in part as follows:

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any

- (a) final judgment,
- (b) judgment on a question of law determined before trial, or
- (c) interlocutory judgment,

of the Trial Division.

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Court,

- (a) in the case of an interlocutory judgment, within ten days, and
- (b) in the case of any other judgment within thirty days (in the calculation of which July and August shall be excluded),

from the pronouncement of the judgment appealed from or within such further time as the Trial Division may, either before or after the expiry of those ten or thirty days, as the case may be, fix or allow.

(4) For the purposes of this section a final judgment includes a judgment that determines a substantive right except as to some question to be determined by a referee pursuant to the judgment.

In my view, section 27(1) confers a right of appeal from every judgment of the Trial Division. Whether or not a judgment is interlocutory or final is of importance only for the purposes of section 27(2) which fixes the time for bringing an appeal. Section 27(4) contains a rule that is of importance in applying section 27(2).

In my view, therefore, this appeal cannot be quashed on the ground that there was no right of appeal.

If the application had been made to quash on the ground that the judgment appealed from was interlocutory and the appeal was, therefore, brought out of time, the appellant would have had an opportunity to ask that a further time be fixed under section 27(2). In that event, it would have been necessary to decide whether the decision of the referee in this case was a "final judgment". In my view, that question does not require to be decided on this appeal.

tance statuant sur un appel interjeté de la décision d'un arbitre.

Les appels des jugements de la Division de première instance devant cette cour sont régis par l'article 27 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui se lit en partie comme suit:

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale,

- a) d'un jugement final,
- b) d'un jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction, ou
- c) d'un jugement interlocutoire,

de la Division de première instance.

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour,

- a) dans le cas d'un jugement interlocutoire dans les dix jours, et
- b) dans le cas de tout autre jugement, dans les trente jours (les mois de juillet et août devant être exclus pour le calcul de ce délai),

à compter du prononcé du jugement dont il est fait appel ou dans le délai supplémentaire que la Division de première instance peut, soit avant, soit après l'expiration de ces dix ou trente jours, selon le cas, fixer ou accorder.

(4) Aux fins du présent article, un jugement final comprend notamment un jugement qui statue sur le fond au sujet d'un droit, à l'exception d'un point litigieux laissé à la décision ultérieure d'un arbitre qui doit statuer en conformité du jugement.

A mon avis, l'article 27(1) confère un droit d'appel de tout jugement de la Division de première instance. La distinction entre jugement interlocutoire et jugement final n'a d'importance qu'aux fins de l'article 27(2) qui fixe les délais impartis pour déposer un avis d'appel. L'article 27(4) contient une règle qui influe sur l'application de l'article 27(2).

On ne peut donc, à mon avis, mettre fin à cet appel au motif qu'il n'existe pas de droit d'appel.

Si la demande visant à mettre fin à l'appel avait été fondée sur le fait que le jugement en appel était un jugement interlocutoire et que l'appel avait donc été interjeté après l'expiration du délai, l'appelant aurait alors eu la possibilité de demander que soit fixé un délai supplémentaire en vertu de l'article 27(2). Dans ce cas, il aurait fallu déterminer si la décision de l'arbitre dans cette affaire était un «jugement final». A

mon avis il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question en l'espèce.

\* \* \*

THURLOW J.—I concur.

\* \* \*

CHOQUETTE D.J.—I concur.

\* \* \*

LE JUGE THURLOW—J'y souscris.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT CHOQUETTE—J'y souscris.